

Arrêt

n° 227 521 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2019.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 199 297 du 7 février 2018 dans l'affaire 213 565. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments et documents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de craintes de persécution ou risques d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante à l'égard du Liban, pays dont elle possède la nationalité, et estime que les nouveaux éléments invoqués pour établir sa nationalité syrienne et contester sa nationalité libanaise, sont insuffisants pour faire droit à sa nouvelle demande.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle souligne ainsi n'avoir pas eu accès au dossier administratif en temps utile pour rédiger sa requête, et n'avoir pu disposer, pour ce faire, que de l'arrêt n° 199 297 du Conseil, des *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} juillet 2019, et de la copie de la décision attaquée. A cet égard, le Conseil souligne que si cet incident est à l'évidence regrettable, il n'en demeure pas moins qu'elle dispose, devant le Conseil, de la possibilité de prendre connaissance du dossier administratif de la partie défenderesse et de faire ainsi valoir ses droits au débat contradictoire sur les éléments du dossier dont elle n'aurait pas pu avoir connaissance en temps utile.

Elle se limite par ailleurs à critiquer la motivation de la décision attaquée - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à rappeler ses précédentes dénégations concernant sa nationalité libanaise - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf sur cet aspect déterminant de sa demande de protection internationale -.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt précité, il avait statué comme suit à l'égard de la partie requérante :

« La partie requérante ne conteste pas avoir fait usage d'une fausse identité, mais soutient qu'il s'agit de l'identité libanaise. Elle ne conteste toutefois pas être enregistrée dans les registres de la population libanaise en qualité de ressortissant de ce pays, en sorte que ses explications ne rencontrent pas utilement le motif de la décision attaquée. En effet, à supposer même que la partie requérante possède la nationalité syrienne, comme elle le soutient en produisant notamment une attestation du service consulaire de l'ambassade de Syrie, il n'en reste pas moins qu'elle est également connue, sous une autre identité, comme citoyen libanais.

Or, d'une part, la partie requérante ne démontre pas en quoi les informations établissant sa nationalité libanaise ne seraient pas plus fiables que les documents syriens qu'elle produit. A cet égard, elle n'avance aucun argument de nature à contredire la partie défenderesse lorsque celle-ci fait valoir que les documents syriens s'obtiennent aisément par la fraude. Par ailleurs, les attestations délivrées par la section consulaire de l'ambassade de Syrie sont émises sur la base des mêmes cartes d'identité qui figuraient déjà dans le dossier administratif, en sorte qu'elles ne contribuent pas à lever le doute sur l'authenticité ces documents. Pour le surplus, le Conseil n'a aucune raison de mettre en doute le sérieux des vérifications opérées par les autorités norvégiennes, préalablement au retrait du statut de réfugié qu'elles avaient reconnu au requérant. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante n'a pas usé des voies de recours qui lui étaient ouvertes suite à cette décision.

D'autre part, dès lors qu'il n'est pas sérieusement démontré que la partie requérante ne possède pas la nationalité libanaise, il est indifférent qu'elle soit, sous une autre identité, considérée comme citoyen syrien, dès lors qu'en toute hypothèse, elle ne formule aucune crainte vis-à-vis du Liban, le ou l'un des pays dont elle a la nationalité et qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que si elle était renvoyée dans ce pays, elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans le pays ou l'un des pays dont elle possède la nationalité. »

En l'occurrence, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante (principalement des documents relatifs à sa nationalité syrienne, à son état de santé, et à sa situation familiale en Belgique) laissent entier le constat que dans la mesure où d'une part, sa nationalité libanaise n'est pas

sérieusement contestée, et où d'autre part, elle ne fait état, de manière crédible et avérée, d'aucune crainte de persécutions ou risques d'atteintes graves au Liban, elle peut se revendiquer de la protection des autorités de ce dernier pays. Dans cette perspective, les informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement en Syrie (requête : p. 9 et annexe 4), sont sans pertinence en l'état actuel du dossier.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM